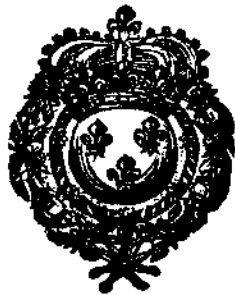


A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROY,

QUI reduit à quatre livres les Especes d'Argent  
fabriquées pour le Pais conquis , en execution  
de l'Edit du mois de Septembre 1685.

*Du quinzième Septembre 1693.*

Registré en la Cour des Monoyes le 17. Septembre 1693.



A PARIS,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur ordinaire  
du Roy, & seul pour la Monoye.

---

M. DC. XCIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le 24. Janvier 1690. par lequel Sa Majesté auroit entr'autres choses ordonné que les Pièces de quatre livres, fabriquées dans l'Hôtel de la Monoye de Lille, & autres, en vertu de l'Edit du mois de Septembre 1685. qui s'exposent dans les Villes & Provinces conquises aux Païs-Bas, auroient cours pour quatre livres quatre sols monoye de France, afin de les proportionner aux Louis blancs ou Ecus, dont l'évaluation avoit esté augmentée jusques à soixante-six sols, pour les causes portées par l'Edit du mois de Decembre 1689. Et Sa Majesté considerant que les Especies de France ayant depuis esté reduites par divers Arrests de son Conseil, notamment par ceux des seize Juin & vingt cinq Juillet derniers, suivant lesquels les Louis d'Argent ne s'exposent à present que pour soixante-deux sols; il n'y auroit plus de proportion entre toutes ces Especies, si celles de Flandre demeuroident évaluées à quatre livres quatre sols, & que le commerce pourroit en souffrir un prejudice considerable dans ledit Païs conquis, s'il n'y estoit promptement remedié: Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL** a Ordonné & Ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Pièces de quatre livres aux Armes de France écartelées de Bourgogne, anciennes & nouvelles, fabriquées en vertu de l'Edit du mois de Septembre 1685. n'auront cours & ne seront exposées dans les Villes & Provinces conquises, & cedées par les derniers Traitez de Paix & de Treve, même dans celles qui ont esté soumises à l'obéissance du Roy depuis la Declaration de la presente Guerre, que pour quatre livres monoye de France, faisant soixante-quatre Patars monoye de Flandre, les demis, quarts, huitièmes & seizièmes, à proportion. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exposer lesdites Especies à plus haut prix, sur les peines portées par les Ordon-

4

nances. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes ; & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres auxdits Païs , de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quinze Septembre 1693. Signé, RANCHIN.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes ; & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Villes & Provinces conquises, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especes y mentionnées. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous autres actes & exploits nécessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore : & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 15. Septembre l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, RANCHIN.

*LEU, publié & enregistré ; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 17. Septembre 1693. Signé, HERARDIN.*